

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 129/1* du 16 janvier 2003

—
L.I.R. n° 129/1

Objet: Abattement compensatoire et abattement de retraite (articles 129 et 129a L.I.R.)- Questions en rapport avec le doublement de l'abattement en cas d'imposition collective.

Les articles 129 et 129a L.I.R. prévoient que l'abattement compensatoire et l'abattement de retraite peuvent, dans certaines limites, être doublés, dès lors que chacun des conjoints imposables collectivement touche soit un salaire, soit une pension, soit les deux.

Cette disposition est à l'origine d'un certain nombre de questions au sujet desquelles il est pris position ci-après.

1) Unicité de chaque abattement

Le doublement n'enlève rien à l'unicité de l'abattement compensatoire et de l'abattement de retraite. Chacun de ces abattements peut être simple ou double (maximum absolu des deux abattements, si chaque époux bénéficie d'un salaire et d'une pension: 1.200 + 1.200 = 2.400 euros).

L'abattement de retraite et l'abattement compensatoire sont cumulables, que les salaires et les pensions aient été acquis simultanément ou successivement au cours de l'année d'imposition.

Il est rappelé en marge de ce qui précède qu'ont droit à l'abattement compensatoire tous ceux qui bénéficient de salaires non exemptés, même s'il s'agit p.ex. de prestations pécuniaires de maladie, de gratifications accordées aux pensionnés, pour autant du moins que ces gratifications sont versées sur la base des salaires acquis avant la pension, d'indemnités de bourgmestres et d'échevins, de salaires acquis à l'étranger (si ces derniers sont exonérés, l'abattement est mis en compte dans le cadre de l'imposition fictive prévue par les dispositions de l'article 134 L.I.R.).

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à 50 euros par mois entier d'assujettissement (art. 129, alinéa 4 et 129a, alinéa 4 L.I.R.).

A noter que l'abattement n'est pas réduit, si l'un des époux décède au courant de l'année, parce que dans ce cas l'assujettissement du contribuable (époux survivant) a existé durant toute l'année.

Si les deux conjoints devaient décéder au cours de l'année d'imposition, la disposition de réduction, prévue respectivement par l'article 129 ou l'article 129a, alinéa 4 L.I.R., sort ses effets. L'assujettissement prend fin au décès de l'époux qui décède en deuxième lieu, et l'abattement est à ventiler en fonction des mois entiers d'assujettissement du dernier survivant.

Au cas où l'époux retraité décède et que l'époux survivant touche une rente de survie à partir de la date du décès de son conjoint, l'abattement de retraite est également à doubler.

2) Détermination et mise en compte des plafonds

Des limites se dégagent des alinéas 2 et 3 des articles 129 L.I.R. (abattement compensatoire) et 129a L.I.R. (abattement de retraite).

Le premier plafond pour chaque abattement est relatif au montant total après doublement éventuel (alinéa 2), alors que le second n'est applicable qu'à la majoration en raison du salaire ou de la pension du conjoint le moins rémunéré (alinéa 3).

Par conjoint le moins rémunéré, il y a lieu d'entendre celui qui touche le salaire brut (la pension brute) le plus faible.

Le plafond est constitué par la différence entre, d'une part, le salaire (pension) brut (pour autant qu'il n'est pas exempté) et, d'autre part, le total formé par les frais d'obtention et les cotisations sociales afférents à ce salaire (pension) (y compris, le cas échéant, les cotisations relatives à des suppléments de salaire).

Bien entendu, ces plafonds ne jouent qu'en deçà du montant maximum de chaque abattement.

Exemple 1 (article 129, alinéa 3 L.I.R.)

Salaire annuel après déduction des frais d'obtention et des cotisations sociales

du 1 ^{er} conjoint	700 €
du 2 ^e conjoint	100 €
	<hr/>
	800 €

Le 1^{er} conjoint a droit à un abattement de 600 €. La majoration pour le 2^e conjoint est limitée à 100 €, de sorte que l'abattement global s'établit à 700 €.

* La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 129/1 du 22 mai 1991.

Exemple 2 (article 129, alinéa 2 L.I.R.)

Salaire annuel après déduction des frais d'obtention et des cotisations sociales

du 1 ^{er} conjoint	620 €
du 2 ^e conjoint	-50 € ¹
	<hr/>
	570 € (= somme)

Le 1^{er} conjoint a, en principe, droit à un abattement de 600 euros. Si le 2^e conjoint n'était pas soumis à l'imposition collective, il n'aurait droit à aucun abattement (art. 129, al. 3 L.I.R.). L'abattement de 600 € ne peut donc pas être majoré, dans le cas de notre exemple, et l'abattement total s'élève à 600 euros.

Le processus de détermination de l'abattement est le suivant:

1. détermination de l'abattement revenant au conjoint le plus rémunéré,
2. doublement de l'abattement sauf limitation éventuelle de la majoration, eu égard au revenu (salaire ou pension) de l'autre conjoint.

A noter que la limitation éventuelle de l'abattement global en fonction du revenu total (après déduction des frais d'obtention et des cotisations sociales) des conjoints imposables collectivement est abandonnée.

3) Forfaits et abattements supérieurs au salaire brut

Dans certaines hypothèses d'imposition collective, les salaires acquis par les deux conjoints ouvrent droit à des forfaits et abattements d'un montant supérieur à celui des salaires bruts dont ils procèdent.

Exemple:

Salaire annuel de chaque conjoint (hors cotisations sociales): 1.700 €

Forfaits et abattement procédant de ces salaires:

frais d'obtention: 2 x 936 =	1.872
dépenses spéciales:	480 ²
abattement compensatoire: 2 x 600 =	1.200
	<hr/>

¹ Correspondant p.ex. à la situation suivante:
Salaire brut (avant déduction des cotisations sociales de 50€): 936
- Frais d'obtention: 936
(540 + 396)

- Cotisations sociales: 0

50

² Majoration pour le 2^e conjoint, car il est admis que le forfait simple est de toute façon acquis par les autres revenus du ménage. Sans ces autres revenus il n'y aurait pas d'imposition.

3.552 €

Pour un salaire brut total de 3.400 euros, le ménage a donc droit à un total de déductions de 3.552 euros.

Un excédent de déduction ne peut survenir que pour les salaires ne dépassant pas 3.972 euros (montant total des déductions résultant de l'imposition collective). Par ailleurs, l'excédent maximal ne peut pas dépasser 480 euros.

Cette situation n'est pas en contradiction avec la loi. Elle s'explique par le fait que le forfait pour dépenses spéciales n'est pas mis en compte dans la détermination du plafond éventuel de la majoration d'abattement compensatoire du chef d'un salaire du 2^e conjoint.

Il ne s'agit pas d'une omission, mais d'une mesure de tempérament due à un souci de simplification administrative. Il a, en effet, semblé préférable de ne prévoir qu'un seul mode de détermination des plafonds d'abattement visés aux articles 129 et 129a L.I.R., quitte à concéder dans certains rares cas un avantage d'au maximum 480 euros.

Luxembourg, le 16 janvier 2003

Le Directeur des Contributions,

Le Directeur des Contributions